

catholique des Iles Marquises, est nommé missionnaire des Établissements français de l'Océanie, au traitement annuel de 2,000 f..

N^o 106. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, du 1^{er} janvier 1861, M. Armand, commis de marine, secrétaire-archiviste, recevra, pour traitement, la somme inscrite à ce titre au budget colonial, et touchera les frais de logement accordés dans la Colonie aux commis de marine.

N^o 107. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, en date du 4^{er} janvier 1861, la solde de M. Delieux de Savignac, écrivain de marine, est portée de 1,200 f. à 1,500 f..

N^o 108. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, en date du 22 janvier 1861, les traitements des agents ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit :

Omnès, magasinier,	2000 f.
Clech, concierge de l'hôtel du Gouvernement, . .	1500
Godam, jardinier,	1500
Sarciaux, concierge de la prison.	1800

Certifié conforme.

Le Conservateur des Archives,

H. Crastour.

PAPETE, LE 30 SEPTEMBRE 1861 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.